

## **GE\_GERICHTE A/1308/2013 vom 19. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1308\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1308_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/1308/2013 du 19 février 2014

IT: GE\_GERICHTE A/1308/2013 del 19 febbraio 2014

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 19.02.2014  
A/1308/2013

A/1308/2013 ATAS/209/2014 du 19.02.2014 ( AI ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1308/2013 ATAS/209/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 19 février 2014 4 ème Chambre En la cause Madame B \_\_\_\_\_, domiciliée c/o Mme C \_\_\_\_\_, à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Yann ARNOLD recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis Rue des Gares 12, GENEVE intimé Vu la décision du 7 mars 2013 de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) ; Vu le recours du 24 avril 2013 interjeté par Madame B \_\_\_\_\_ (ci-après la recourante), par l'intermédiaire de son conseil, Me Yann ARNOLD, avocat ; Vu la réponse du 22 mai 2013 de l'OAI ; Vu l'écriture du 10 juin 2013 de la recourante ; Vu les écritures des 28 juin et 29 juillet 2013 de l'OAI ; Vu l'écriture du 28 août 2013 de la recourante ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 25 septembre 2013 ; Vu l'instruction complémentaire effectuée par la Chambre de céans, les explications fournies par la Caisse cantonale genevoise de compensation des 17 octobre et 19 novembre 2013 et les pièces annexées ; Vu la détermination de l'OAI du 4 décembre 2013 et celle de la recourante, du 15 janvier 2014; Attendu que par courrier du 29 janvier 2014, avec copie à l'intimé, la Chambre de céans a informé la recourante que lors de sa délibération du 29 janvier 2014, elle a décidé de réformer la décision attaquée à son détriment (reformatio in pejus), les conditions d'assurance pour l'octroi d'une rente n'étant pas remplies lors de la survenance de l'invalidité ; Que par conséquent, un délai au 12 février 2014 lui a été imparti pour retirer son recours ; Que par courrier du 11 février 2014, le conseil de la recourante a indiqué que cette dernière retirait son recours ; Que par écriture spontanée du 18 février 2014, l'intimé a conclu à ce que la Chambre de céans se prononce sur l'existence du motif qui justifie une reformatio in pejus ; Qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête, dès lors que le retrait du recours met fin de facto à la procédure ; Qu'il convient dès lors d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. La greffière Isabelle CASTILLO La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le Copie à la caisse cantonale genevoise de compensation

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.